

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée quoique le **BIEN** soit un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts car le **VENDEUR** ne prend pas la qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont exigibles.

En conséquence, la vente dudit bâtiment objet des présentes est faite dans les conditions de l'article 257Bis du CGI en considérant qu'il y a cession d'une branche complète d'activité primant sur l'obligation de « régularisation de TVA » ou d'application de la TVA sur vente (Immeuble de moins de 5 ans).

L'assiette des droits est de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65 000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 5,00 %	=	3 250,00
65 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	780,00
65 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	77,00
3 250,00			
TOTAL			4 107,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	65 000,00	0,10%	65,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE